



William MARBOEUF

Coordonnateur SPS – Animateur Prévention

Mobile: 06 09 49 28 34 - Courriel : wmarboeuf@gmail.com

Le Redortier 2188 route de Pertuis 84460 CHEVAL BLANC

Siret n° 78908970300019 – APE 7112B

Contrat - Mission de Coordination de Sécurité et Protection de la Santé

1. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat de Coordinateur de Sécurité, dans le cadre de la loi 93-1418 et décret 94-1159, concerne : **Travaux de viabilisation de 18 lots à bâtir « LE DOMAINE DE VERSAILLES » sur la commune de ROGNES – HECTARE, agence des Bouches-du-Rhône**

2. NATURE DU CONTRAT

Le présent contrat n'est ni un mandat ni un contrat de louage d'ouvrage. C'est un contrat de prestation intellectuelle dit SUI GENERIS.

3. CADRE DE L'OPERATION

Maître d'ouvrage de l'opération : **HECTARE, agence des Bouches-du-Rhône** - Expobat Village Plan de Campagne 13480 CABRIÈS – 04 42 02 00 92 – Mr Samuel VIVOT – samuel.vivot@hectare.fr

Maître d'œuvre de l'opération : **BUREAU D'ETUDE TECHNIQUE CERRETTI** - 12, chemin du Tonneau 13270 La Bouilladisse

Calendrier prévisionnel :

Délai global : **6 mois**

Date prévisible de démarrage : **22/07/2024**

Mode de dévolution des marchés de travaux :

Nombre de lots (entreprises) : 3

Montant des travaux : Non défini

Catégorie de l'opération : **3^{ème} au titre du décret 94-1159 du 26/12/1994**

Volume prévisible des travaux déterminé par le Maître d'ouvrage : inférieur à 500 hommes jours

4. PARTIES CONTRACTANTES

Entre les soussignés,

HECTARE, agence des Bouches-du-Rhône - Expobat Village Plan de Campagne - 13480 CABRIÈS

Ci-après désigné « **LE MAITRE D'OUVRAGE** »

Et

Mr MARBOEUF William domicilié 2188 route de Pertuis 84460 CHEVAL BLANC

Mr MARBOEUF William, Coordonnateur SPS, déclare posséder l'expérience professionnelle requise pour l'exercice d'une mission de Coordonnateur de sécurité niveau 1 conception et réalisation telle que définie par les articles R 238-8, R 238-9 et R 238-10 du Code du Travail.

Ci-après désigné « **LE COORDONNATEUR** »

5. MISSION

Le Coordonnateur de sécurité est chargé par le Maître d'Ouvrage d'une mission de coordination en matière de sécurité et de santé, conformément à la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et au décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 et n° 95-543 du 4 mai 1995, telle que définie dans le Cahier des Clauses Générales annexé au présent contrat comprenant l'une ou les phases de mission suivantes :

- Phase conception de l'Ouvrage.
- Phase réalisation de l'Ouvrage jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement et la levée de la dernière réserve

6. REMUNERATION

Les horaires sont librement négociés entre les parties au présent contrat selon les modalités suivantes :

- Rémunération au temps prévisionnel d'intervention.
- Les honoraires du Coordonnateur de Sécurité sont fixés suivant le temps estimé pour la réalisation des missions demandées.

Décomposition par élément de mission défini au document « Décomposition du Prix Global et Forfaitaire et Temps passés » suivant modèle joint à l'offre :

N° PRIX 1: PHASE CONCEPTION:

Désignation	Temps passé en Jour (1J = 8H)	Prix forfaitaire (€ HT)
Réunion avec Maître d'Ouvrage et Maître d'Œuvre : prise contact, présentation projet, transmission documents	0,2	100,00 €
Ouverture du registre Journal	0,1	PM
Production du PGCS de conception	0,4	200,00 €
Vérification de prise en compte des risques liés aux interventions ultérieures et production du DIUO de conception	0,1	PM
TOTAL PHASE CONCEPTION	0,8	300,00 €

N° PRIX 2: PHASE REALISATION:

Désignation	Temps passé en Jour (1J = 8H)	Prix forfaitaire (€ HT)
Visites préalables et inspections communes du site avec les entreprises retenues	0,5	300,00 €
Production du PGCS de réalisation	0,1	100,00 €
Marché de travaux : 18 réunions de chantier ou visites de chantier inopinées	2	1 620,00 €
TOTAL PHASE REALISATION	2,6	2 020,00 €

N° PRIX 3: PHASE ACHEVEMENT:

Désignation	Temps passé en Jour (1J = 8H)	Prix forfaitaire (€ HT)
Participations aux opérations préalables à la réception	0,2	PM
Conseil au Maître d'Ouvrage quant à la mise en place de mission CSPS	0,1	PM
Remise du DIUO	0,3	300,00 €
TOTAL PHASE ACHEVEMENT	0,6	300,00 €

TOTAL PHASES CONCEPTION, REALISATION ET ACHEVEMENT :

2 620,00 € HT soit 2 620,00 € TTC

Montant net et forfaitaire, ferme et définitif. (Proposition non soumise à la TVA art. 293 B du Code Général des Impôts).

7. MODIFICATION DE PROGRAMME

Toute augmentation des prestations du Coordonnateur, indépendante de la volonté et de la responsabilité de ce dernier, liée par exemple à un changement de programme ou de réglementation, à une reprise des études de conception ou de réalisation, à une suspension des travaux ou à l'augmentation de leur durée, à un changement des intervenants, ouvrira droit à la modification de la rémunération de la mission du Coordonnateur suivant le principe de temps prévisionnel à définir en fonction des coûts du présent contrat (ratio par exemple).

3

FAIT à Cheval Blanc, le 23/07/2024

LE CSPS (TITULAIRE),



Acceptation de l'offre

à Nîmes., le 15/07/24.

LA PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHE,

DATE D'EFFET DU MARCHE : 15/07/24.

HECTARE
URBANISME DURABLE
75 ZI les Portes Domitienne
CS 30020 - 34741 VENDARGUES CEDEX
04 67 79 84 83
SIREN 351 338 660



William MARBOEUF

Coordonnateur SPS – Animateur Prévention

Mobile: 06 09 49 28 34 - Courriel : wmarboeuf@gmail.com

Le Redortier 2188 route de Pertuis 84460 CHEVAL BLANC

Siret n° 78908970300019 – APE 7112B

Clauses Générales - Mission de Coordination de Sécurité et Protection de la Santé

1. OBJET DE LA MISSION

La mission a pour objet d'assurer la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, prévue par la loi n° 93-1418 du 31/12/93 et définie par le décret n° 94-1159 du 26/12/94, aux fins de contribuer à prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises ou travailleurs indépendants, ainsi que du décret n° 65-48 du 08/01/65 concernant les mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux de bâtiment, des travaux publics tous autres concernant les immeubles.

La mission s'exerce en phase conception, étude et élaboration du projet de l'ouvrage et en phase réalisation de l'ouvrage.

2. CONTENU DE LA MISSION

Aux fins précisées à l'article L 235-3 du Code du Travail, le Coordonnateur effectue les prestations suivantes :

Au cours de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet de l'ouvrage, le Coordonnateur :

- Elabore le plan général de coordination prévu à l'article L 235-6 du Code du Travail à partir des informations qui lui sont fournies sur le nombre des entreprises intervenantes et la répartition des lots en elles,
- Rédige le règlement du collège inter-entreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (C.I.S.S.C.T.) lorsque la constitution de collège est requise (uniquement niveau 1)
- Constitue le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage en procédant au récolement et à l'examen des pièces constitutives de ce dossier, visées à l'article R 238-37 du Code du Travail. Il est précisé que le dossier de maintenance des lieux de travail, prévu à l'article R 235-5 du Code du Travail, est transmis par le Maître d'Ouvrage au Coordonnateur pour intégration au dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage,
- Ouvre le registre-journal de coordination,
- Propose au Maître d'Ouvrage une répartition entre les différents corps d'état ou de métier qui auront à intervenir sur le chantier des obligations relatives à la mise en place et à l'utilisation de protection collectives, des appareils de levage, des accès provisoires au chantier, des installations générales.

Au cours de la phase de réalisation de l'ouvrage, le Coordonnateur, aux fins d'organiser la coordination des activités simultanées ou successives des différentes entreprises en matière de sécurité et de santé des travailleurs :

- Procède avec chaque entreprise, préalablement à son intervention, à une inspection commune du chantier, afin de lui exposer les mesures de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération et les dispositions arrêtées pour l'utilisation des moyens communs,
- Examine les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé pour ce qui se rapporte aux activités simultanées ou successives des différentes entreprises et communique à chacun des entrepreneurs qui en fait la demande les plans particuliers des autres entreprises,
- Veille, au cours des visites de chantier, à l'application des mesures de coordination définies dans le plan général de coordination et, le cas échéant, par le collège inter-entreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail,
- Met à jour et adapte le plan général de coordination,
- Met à jour le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage,
- Préside le collège inter-entreprises de sécurité, de santé et de condition de travail lorsque la constitution de collège est requise (uniquement niveau 1),
- Vérifie les conditions de mise en œuvre par les intervenants des mesures destinées à limiter l'accès au chantier aux seules personnes autorisées, qui ont été définies en phase conception et notifiées dans le plan général de coordination,
- En cas d'intervention sur un chantier situé à l'intérieur ou à proximité d'un établissement en activité, tient compte de ces entrepreneurs du chantier et de l'activité de cet établissement, en fonction des risques portés à sa connaissance par le Chef d'établissement,
- Consigne sur le registre-journal de la coordination ses observations, compte-rendu d'inspections communes, noms et adresses des entreprises. A la fin de la phase de réalisation, le Coordonnateur complète, en tant que de besoin, le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage et le transmet au Maître d'Ouvrage.

3. AUTORITE ET MOYENS DU COORDONNATEUR

Le Maître d'Ouvrage prend les dispositions prévues à l'article R 238-17 du Code du Travail auprès de différents intervenants à la construction en vue d'assurer au Coordonnateur l'autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission.

Afin que soient mises en œuvre les mesures utiles à la prévention des risques, le Maître d'Ouvrage autorise le Coordonnateur à communiquer directement au Maître d'œuvre et à tout intervenant sur le chantier ses observations ou notifications.

En cas de difficultés, le Coordonnateur avertit le Maître d'Ouvrage afin que celui-ci prenne les dispositions qu'il estime justifiées.

Dans ses interventions, le Coordonnateur ne dispose d'aucun pouvoir de commandement à l'égard du personnel des entreprises et ne se substitue pas à celle-ci en ce qui concerne l'exécution des mesures de sécurité qui leur incombent.

Les moyens que le Maître d'Ouvrage met à la disposition du Coordonnateur pour lui permettre de réaliser sa mission consistent en des temps d'intervention pour l'assistance à des réunions de travail,

l'établissement de documents, l'examen des documents qui lui sont communiqués et la réalisation de visites de chantier.

Ces moyens sont définis dans le tableau de décomposition des temps d'intervention.

En outre, le cas échéant, les conditions particulières précisent les dispositions matérielles, sur le chantier, nécessaires à l'exercice de la mission de Coordonnateur, telle que fourniture d'un bureau, mise à disposition d'une ligne téléphonique...

4. PRESENCE DU COORDONNATEUR SUR LE CHANTIER

La présence du Coordonnateur sur le chantier se traduit par des visites de chantier et l'assistance à des réunions de travail.

La participation du Coordonnateur aux rendez-vous de chantier organisé par la Maîtrise d'œuvre est obligatoire.

Les conditions particulières du contrat précisent les modalités de la présence du Coordonnateur sur le chantier.

5. MODALITES PRATIQUES

Pour permettre l'exercice de la mission de coordination, le Maître d'Ouvrage :

- Informe tous les intervenants à la construction des dispositions qui les concernent dans le présent contrat, Communique au Coordonnateur, avant l'ouverture du chantier, la liste de l'ensemble des entreprises, y compris sous-traitants, appelées à intervenir sur le chantier ainsi que, le cas échéant, préalablement à l'intervention de toute nouvelle entreprise, les compléments ou modifications apportées à cette liste,
- Lui fournit, sans frais et en tenant compte des délais nécessaires à ses opérations, tous renseignements et documents techniques utiles à l'accomplissement de sa mission ainsi que toutes pièces modificatives,
- Le prévient, en temps utile, des dates de commencement des travaux de chaque entreprise intervenante et, le cas échéant, en cas de suspension des dates de reprise des travaux ainsi que de toute modification du programme initial de l'opération et du calendrier d'exécution des travaux,
- Lui communiquer la date de réception de l'ouvrage.

6. LIMITE DE LA MISSION

La mission du Coordonnateur débute à la signature du contrat de coordination par le Maître d'Ouvrage et se termine à la réception définitive de l'ouvrage. Les interventions éventuelles du Coordonnateur pendant l'année de parfait achèvement sont définies par la mission phase achèvement de la mission convenu avec le Maître d'Ouvrage.

La mission du Coordonnateur est indépendante de toute mission pouvant concerner la sécurité des personnes dans l'utilisation des équipements et ouvrages achevés.

La mission du Coordonnateur ne porte pas sur les risques découlant d'un défaut de stabilité ou de résistance des ouvrages ou parties d'ouvrage, y compris en phase provisoire de travaux. Il appartient aux intervenants

concernés de prendre les dispositions propres à assurer cette stabilité ou cette résistance, y compris en matière de résistance de sol.

Les vérifications réglementaires auxquelles peuvent être assujettis certains équipements, appareils ou installations sur le chantier (appareils de levage, installations électriques, appareils sous pression, engins de chantier...) ne relèvent pas des prestations du Coordonnateur. Ce dernier vérifie sur registre que ces vérifications réglementaires ont été effectuées.

Ne relèvent pas de la mission du Coordonnateur :

- L'établissement de la déclaration préalable visée à l'article L 235-2 du Code du Travail,
- L'établissement du dossier de maintenance des lieux de travail prévu à l'article R 235-5 du Code du travail, L'assistance aux entreprises en vue de l'élaboration des plans particuliers en application de l'article L 235-7 du Code du Travail,

7

Les honoraires de la mission de coordination n'incluent pas la prise en charge des coûts directs ou indirects des mesures de prévention nécessaires à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs.

7. RESPONSABILITE

La mission de coordination, objet du présent contrat, est une prestation intellectuelle de service. Cette intervention ne modifie pas la nature et l'étendue des obligations et des responsabilités qui incombent à chacun des participants à l'opération du bâtiment ou de génie civil en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs. La responsabilité du Coordonnateur est celle d'un prestataire assujetti à une obligation de moyens.

Le Coordonnateur n'a aucun pouvoir de commandement ou d'autorité sur les autres intervenants de l'opération. Il rend directement compte de ses observations au Maître d'Ouvrage avec copie au Maître d'œuvre.

Toutefois, si lors de ses visites de chantier, il constate une situation de danger grave ou imminent, il est habilité par le Maître d'Ouvrage, à interrompre la situation de travail dangereuse jusqu'à suppression du risque par la ou les entreprises ou leurs sous-traitants.

FAIT à Cheval Blanc, le 23/07/2024

LE CSPS,

MARBOEUF William CSPS
2188 rte de Pertuis 84460 Cheval Blanc
Tél: 06 09 49 28 34 - wmarboeuf@gmail.com
SIRET 789 089 703 00019 - APE 7112B

Acceptation de l'offre

à N. ms, le 15/07/24.

LA PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHÉ,

DATE D'EFFET DU MARCHÉ : 15/07/24.

URBA
75 71
CS 30020 - 31
SIRET 789 089 703 00019



William MARBOEUF

Coordonnateur SPS – Animateur Prévention

Mobile: 06 09 49 28 34 - Courriel : wmarboeuf@gmail.com

Le Redortier 2188 route de Pertuis 84460 CHEVAL BLANC

Siret n° 78908970300019 – APE 7112B

Mémoire Technique - Mission de Coordination de Sécurité et Protection de la Santé

8

1. PREAMBULE

La présente note méthodologique a pour objet de répondre à la consultation de :

Travaux de viabilisation de 18 lots à bâtir « LE DOMAINE DE VERSAILLES » sur la commune de ROGNES sur la commune de ROGNES

Il s'agit d'un Marché de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé de **niveau 3**.

Compte tenu de vos besoins et attentes, j'ai l'honneur de mettre à votre service, toute mon expérience.

De ce point de vue, il me semble que les points suivants sont importants pour vous et par conséquent, seront déterminants pour le choix de votre prestataire :

- ✓ Je vous propose mes services, je serai votre seul interlocuteur sur cette mission ;
- ✓ Fort de mon expérience professionnelle de Maître d'ouvrage sur de nombreuses opérations, j'apporterai mon conseil et mon expérience afin de mieux aborder l'ensemble des risques afférents à votre opération ;
- ✓ Disposer d'un partenaire réactif, disponible, proche de vos problématiques et disposant d'une organisation claire et efficace ;
- ✓ Obtenir des comptes rendus (registre journal ; rapport d'analyse.) clairs, exploitables et délivrés dans les délais.

2. PRESENTATION DE L'ENTREPRISE

Depuis 2004, je suis en charge des services techniques pour une association Syndicale de Propriétaires. En tant que représentant du Maître d'Ouvrage pour de nombreuses opérations d'investissement, je suis en charge de l'étude, des dossiers de demande de financement, de l'élaboration des marchés publics et du suivi opérationnel des travaux jusqu'à la mise en exploitation des travaux réalisés.

Fort de cette expérience et depuis le 1^{er} novembre 2012, j'exerce la fonction de Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé pour de nombreux Maîtres d'Ouvrage dans le Bâtiment et les Travaux Publics. Je suis, à ce titre habilité, pour les missions de niveau 1 (supérieur à 10 000 jours/Hommes) en conception et réalisation.

9

Cadre réglementaire

La mission a pour objet d'assurer la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, prévue par la loi N° 93.1418 du 31/12/1993 et définie par les décrets N° 94-1159 du 26/12/1994 et n° 2003-68 du 24 janvier 2003, aux fins de contribuer à prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises ou travailleurs indépendants.

La mission s'exerce en phases conception et réalisation de l'ouvrage jusqu'à la réception définitive.

Les « Principes Généraux de Prévention » des accidents sur les chantiers seront mis en œuvre par référence à l'article L.4121-2 du code du travail et à l'ensemble des textes réglementaires relatifs à l'hygiène et à la sécurité sur les chantiers de construction et notamment :

- Éviter les risques
- Évaluer les risques qui ne peuvent être évités
- Combattre les risques à la source
- Tenir compte de l'évolution de la technique
- Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux
- Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants
- Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle

5. DEROULEMENT DE LA PRESTATION

Méthodologie et logistique organisationnelle

La mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé que je vous propose, répond à deux exigences :

- Le devoir moral et intrinsèque de prévenir les accidents
- Les obligations réglementaires en matière de Coordination SPS.

En mettant son savoir-faire à la disposition de tous les intervenants de l'acte de construire, le Coordonnateur SPS vise :

- L'amélioration des conditions de travail,
- L'animation par le dialogue entre les différents intervenants,
- L'optimisation des coûts relatifs aux mesures de prévention,
- Être l'interlocuteur privilégié des organismes officiels de la prévention (Inspection du travail, CARSAT, OPPBTP).

Le choix de telle ou telle opération par rapport à toute autre, se fait selon les critères suivants :

- La nature des ouvrages à réaliser qui doit être en adéquation avec l'expérience et les compétences.
- Le secteur géographique de l'opération qui permet notamment une rapidité de déploiement et d'exécution en cas de besoin.
- Le souhait particulier du Maître d'Ouvrage de se voir adjoindre un Coordonnateur avec lequel il a pu développer des habitudes de travail propres à faciliter la communication avec les autres intervenants.

Présentation du coordonnateur

Nom	Prénom	Qualification	Actualisations SPS
MARBOEUF	William	Coordonnateur de Niveau 1 en conception et réalisation	2020

Afin de pouvoir poursuivre son activité, le coordonnateur doit tous les 5 ans participer à un stage d'actualisation de ses compétences. Ce stage est destiné à mettre à jour ses connaissances, notamment pour prendre en compte les évolutions réglementaires concernant ses missions, et analyser sa pratique professionnelle en vue de l'améliorer.

Je serai l'interlocuteur privilégié du Maître d'ouvrage et un partenaire unique. L'unicité d'individu permet d'avoir une linéarité dans les prises de décisions et les passages de messages.

Je suis **Coordonnateur SPS attesté de Niveau 1 en Phases Conception et Réalisation**. Je superviserai l'ensemble de l'opération, en qualité de Responsable d'Affaire.

Sur cette opération, j'assisterai à toutes les réunions de chantier et établirai l'ensemble de tous les documents inhérents à la mission.

Fort de mon expérience de représentant du Maître d'Ouvrage en charge du suivi d'opérations de même nature, je serai compétent afin de communiquer aisément avec l'ensemble des interlocuteurs du chantier. Former à la gestion des chantiers et au métier de Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé, je serai en mesure de vous indiquer les différentes modifications ou évolutions en matière de sécurité pour votre opération.

Présentation du coordonnateur suppléant

SOCOBAT Mr Franck DELAHAY, Coordonnateur SPS attesté de Niveau 1 en phases Conception et Réalisation, interviendra en cas d'indisponibilité.

DELAHAY FRANCK

SOCOBAT

520 allée de la Ricarde 84800 ISLE SUR LA

Tél : 06 60 78 42 36

Mail : franck.csps@gmail.com

afco

PROVENCE
ALPES
COTE AZUR

association française de coordonnateurs
sécurité et protection de la santé

6. JUSTIFICATIF DES TEMPS D'INTERVENTION

En phase conception

Modalités pratiques de coopération

Le coordonnateur proposera au Maître d'Ouvrage, les modalités pratiques de sa coopération avec tous les acteurs de la construction.

Documents d'études

La base-même de la prévention des risques d'accident, est la connaissance des risques liés à la maîtrise des méthodologies et des modes opératoires.

Le Coordonnateur, lorsqu'il donne ses avis, s'assure que les Principes Généraux de la Prévention sont maintenus, appliqués et développés.

Registre Journal de la Coordination et Déclaration Préalable

L'ouverture du **Registre Journal de Coordination (RJC)** constitue le 1er acte type de nos interventions. Elle s'effectuera à réception de la commande ou de la notification de marché et a valeur d'accusé de réception.

Plan Général de Coordination SPS

Dès la phase avant-projet, le coordonnateur établit un premier projet de PGCSPPS.

Ce premier document propose les grandes lignes de l'organisation de chantier et le principe de répartition des charges de chantier.

Ce document sera mis à jour notamment du point de vue de l'étude de risques issue de la définition des modes constructifs définis par la maîtrise d'Œuvre.

Le coordonnateur s'assure par ailleurs de la cohérence de son PGCSPPS avec les documents et pièces, constituant le D.C.E du point de vue de l'organisation de chantier (CCAP et CCTP).

12

- **Délais de remise : 5 jours francs à compter de la réception du projet définitif.**

Dossier d'Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage (document partiel et évolutif)

Le pré-rapport recense l'ensemble des éléments d'ouvrage pouvant, à priori, nécessiter des Interventions Ultérieures « prévisibles » et l'état des dispositions déjà prises par la Maîtrise d'Œuvre dans le dossier PRO. Il détermine les écarts relevés avec la réglementation.

Le Coordonnateur est force de propositions. Il intègre et soumet au Maître d'Ouvrage ainsi qu'au Maître d'Œuvre, les dispositions permettant de réduire les écarts constatés.

La première réunion doit permettre de dégager les orientations souhaitées par le Maître d'Ouvrage dans le traitement des Interventions Ultérieures. Cette quête doit être prééminente tout au long du projet.

- **Délais de remise : 15 jours après la réception du PRO.**

Objectif visé :

Parvenir à intégrer au DCE toutes les dispositions liées à la prévention des risques

En phase Préparation de chantier

Visites d'inspections communes

Les visites d'inspections communes se feront au fur et à mesure de l'entrée en scène des entreprises. Pas de visites de masse en phase préparation. Les consignes données lors des visites, doivent refléter à l'instant « T », le niveau d'avancement du chantier.

En phase Exécution

C'est à cette occasion qu'interviennent :

- La visite d'inspection commune avec les entreprises au fur et à mesure de leur implication sur le chantier,
- L'établissement des PPSPS par chaque entreprise, et leur harmonisation par le coordonnateur,
- La mise à jour du PGC tenant compte de cette harmonisation, et des évolutions éventuelles de l'organisation du chantier,
- La mise en place des fiches de synthèse des travaux des diverses entreprises : ces croisements d'informations sont des guides importants et surtout des alertes pour prévenir tout risque indésirable.

Recueil et avis d'examen des PPSPS : 5 jours francs à compter de la date de remise des documents par les entreprises, mais au plus tard 40 jours après la notification des marchés aux entreprises concernées.

Dans le cas d'un chantier étalé avec interventions différées de certaines entreprises, ce processus est renouvelé si nécessaire avant chaque début de phase caractérisant une nouvelle situation du chantier vis à vis des risques encourus.

Le Coordonnateur procède ensuite tout au long du chantier à la gestion des risques de co-activités, et au contrôle de la mise en œuvre des mesures de préventions des risques. Les moyens dont il dispose pour ce faire sont :

- Les réunions de chantier auxquelles il participe,
- Les visites inopinées sur le site,
- Les remarques ou observations formulées aux entreprises, portées au Registre Journal et adressées au Maître d'Ouvrage,
- Les réunions de coordination spécifiques qu'il peut être amené à provoquer.

13

Pour les travaux sur des sites en exploitation, *ou sur voiries publiques*, le coordonnateur s'assure de l'efficacité des mesures définies en commun avec le chef d'établissement, *ou imposées par les responsables de la circulation*.

Périodicités d'intervention

En fonction des éléments fournis, les modalités de présence sur site qui vous sont proposés sont les suivantes.

- **Je serais présent à la plupart des réunions de chantier. A défaut, je serai amené à réaliser des visites inopinées de chantier. Les comptes rendus de visite seront intégrés au RJC.**

Il est évident que selon l'évolution du chantier, ces périodicités seront aménagées de manière à gérer toutes les embûches.

Chaque visite ou intervention sur le chantier, fera systématiquement l'objet d'une notification au R.J.C. Le Maître d'ouvrage et le Maître d'Œuvre sont systématiquement destinataires des copies de toutes les observations formulées aux entreprises.

- **Délais de diffusion : 2 jours francs maximum à compter de la date d'intervention. Sauf urgence mettant en péril la sécurité des personnes : le jour même.**

Objectif visé :

Etre en parfaite symbiose avec les acteurs de la construction et informer en permanence ces derniers, sur les éléments de sécurité

En phase Réception

Remise du DIUO, du PGC et du RJC dans son intégralité

Pour gérer à bien ce dossier, le coordonnateur récupérera régulièrement auprès des entreprises, et ceci à sa demande, les bordereaux des éléments devant faciliter les opérations d'entretien.

A la réception des travaux, le coordonnateur remet au Maître d'Ouvrage, en nombre d'exemplaires et aux formats désirés, le DIUO (avec un PV de réception), le PGC à jour et une copie du Registre Journal de Coordination.

- **Délais de remise : 3 semaines à compter de la réception des ouvrages.**

7. TABLEAU DE DÉCOMPOSITION DU TEMPS PASSÉ ET DU PRIX

Le taux horaire

Le calcul du taux journalier est établi en intégrant les frais divers tels que les locaux, véhicules, téléphones, matériels informatiques, fournitures administratives et autres.

Le nombre d'heures

En phase conception

L'intervention sur l'analyse des documents de chaque phase a été accentuée afin d'établir un DIUO en phase conception de bonne qualité.

En phase réalisation

Le point essentiel de mon intervention se situe logiquement dans le suivi des travaux. Il est prévu pour cette opération environ **18 passage au total** (lors de la réunion de chantier et un autre éventuellement en fonction de l'activité du chantier).

Il est bien évident qu'en cas de difficultés sur le chantier, les passages seront accentués afin d'assurer en permanence la Sécurité.

Les passages pourront être réalisés rapidement sur demande du Maître d'Ouvrage ou conseil du Maître d'Œuvre.

8. MOYENS ET RESSOURCES MIS EN ŒUVRE

Moyens Informatiques

Les rapports réglementaires (RJC / PGC / DIUO / etc...) sont élaborés à l'aide des moyens informatiques.

Le traitement de texte utilisé pour l'élaboration de nos rapports de vérifications ainsi que nos suivis de chantiers sont pratiqués sur PACK OFFICE 2016.

Moyens matériels

- Véhicule de société,
- Téléphone portable,
- Tablette tactile,
- Ordinateurs en poste fixe et portables
- Télécopieurs / imprimantes / scanners / photocopieurs
- Appareil photo numérique
- Relieur et équipements bureautique divers et performants

9. ASSURANCES

Contrat d'assurances Responsabilité Civile Professionnelle AXA France IARD SA N° 5789142704.

Une attestation d'assurance en cours de validité sera produite sur demande du Maître d'Ouvrage.



10. ATTESTATIONS DE COMPETENCES AUX FONCTIONS DE COORDONNATEUR SPS



ACFBTP



Organisme de Formation
Enregistré sous le n°91 34 08138 34

ATTESTATION D'ACTUALISATION DE LA FORMATION
SPÉCIFIQUE DE COORDONNATEUR SPS
R4532-31 du Code du Travail
(Suivant l'arrêté du 26 décembre 2012)

N°ACT2020038 délivrée le 10 juillet 2020 à Saint Jean de Vedas

Monsieur MARBOEUF William

disposant d'une attestation de compétence de Coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs du BTP de Niveau 1 pour la phase Conception d'étude et d'élaboration du projet de l'ouvrage délivrée le 27 novembre 2015 par ACF BTP et la phase Réalisation de l'ouvrage délivrée le 26 octobre 2012 par L'APAVE, a suivi le stage d'actualisation de la formation spécifique de Coordonnateur SPS.

Cette formation, d'une durée de 35h00, s'est déroulée les :

Lundi	06/07/2020	de 09h00 à 12h30	et de	13h30 à 17h00
Mardi	07/07/2020	de 09h00 à 12h30	et de	13h30 à 17h00
Mercredi	08/07/2020	de 09h00 à 12h30	et de	13h30 à 17h00
Jeudi	09/07/2020	de 09h00 à 12h30	et de	13h30 à 17h00
Vendredi	10/07/2020	de 09h00 à 12h30	et de	13h30 à 17h00

Dans nos locaux : 600 rue Henri Farman – Parc Marcel Dassault – 34430 SAINT JEAN DE VEDAS

Cette formation a permis à Monsieur William MARBOEUF d'actualiser les connaissances et les savoir-faire professionnels qui lui permettent de disposer des compétences pour exercer la fonction de Coordonnateur SPS.

L'évaluation des compétences actualisées du stagiaire a porté sur l'ensemble des obligations et contenus définis au point 1 de l'annexe de l'arrêté du 26 décembre 2012.

Au vu des résultats de l'évaluation effectuée par notre organisme de formation, ACF-BTP, délivre à Monsieur William MARBOEUF, sous sa responsabilité, une attestation d'actualisation de la formation spécifique.

L'évaluation et le niveau d'exigence ont été proportionnés au niveau de compétences de Niveau 1 et aux phases d'activités de Conception et Réalisation.

Objectifs généraux de formation	Acquis	Non acquis
Intégrer dans sa pratique les évolutions de la réglementation et de certains aspects techniques majeurs	X	
Mieux prendre en compte les évolutions du domaine de la construction	X	
Échanger autour de ses pratiques professionnelles à partir de l'analyse des missions qu'il a effectuées pour en retirer des axes d'amélioration.	X	

Le Président
Christian DOSSOU-GBÉTÉ

SAS ACF-BTP
Parc Marcel Dassault - 600 rue Henri Farman - 34430 Saint Jean de Vedas
Tél : 04 67 69 15 43 - Email : direction@acf-btp.com

Le Formateur
Christian DOSSOU-GBÉTÉ

ACF-BTP - SAS au capital de 11 000€
SIRET 792 574 204 00022 - APE 7112B
Tél : 04 67 69 15 43 - Email : direction@acf-btp.com
ACF-BTP - FORMATION - Certification 2015 - Attestation d'Actualisation de Coordonnateur SPS - mise à jour le 06/01/2020